

23, rue du Banné
Case postale 1476
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 50
f +41 32 420 34 51
ocs@jura.ch

Porrentruy, le 22 avril 2016

VPI

GUIDE POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE CONTRIBUTION FINANCIERE EN FAVEUR DE L'ACTIVITE GENERALE DES ENTITES SPORTIVES (A L'EXCEPTION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES CANTONALES ET/OU INTERCANTONALES)

selon la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11)

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Bénéficiaires

Les clubs de sport, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs de la République et Canton du Jura, que l'ue soit leur statut juridique, peuvent bénéficier d'une contribution financière provenant du fonds pour la promotion du sport pour l'activité générale déployée, à l'exception des entités sportives bénéficiant d'une contribution financière forfaitaire.

2. Informations admises

Les données admises, servant de référence pour l'octroi d'une contribution financière en faveur de l'activité déployée par les entités sportives, à l'exception des associations sportives cantonales et intercantonales, se basent sur l'état au 31 décembre de l'année précédente.

3. Critères pour l'attribution d'une contribution financière

L'étendue de la contribution financière accordée par le fonds pour la promotion du sport est déterminée notamment en fonction des critères suivants :

3.1 Nombre de membres âgés de moins de 12 ans

3.2 Nombre de membres âgés entre 12 et 20 ans

3.3 Nombre de membres âgés de 21 ans et plus

3.4 Nombre de membres possédant une licence, carte de membre ou passeport octroyé par l'association faitière nationale

Définition

- est considérée comme membre, la personne physique, active, appartenant statutairement à l'entité sportive (clubs, sociétés, groupements sportifs, etc.) ;
- le membre répertorié paie une cotisation annuelle à l'entité sportive ;

- dans son sport, le membre répertorié ne peut être compté qu'une seule fois ;
- le regroupement de plusieurs personnes sous une seule cotisation est compté comme un seul membre ;
- le membre passif ou le donateur ne peut pas être déclaré.

3.5 Nombre de moniteurs ou entraîneurs actifs reconnus

Définition

est considérée comme moniteur ou entraîneur actif reconnu, la personne physique donnant au moins une fois par mois un entraînement et bénéficiant d'un brevet, diplôme ou certificat reconnu par Jeunesse et Sport (J+S), sport des adultes suisse (esa) ou l'association/fédération nationale faîtière.

3.6 Nombre de personnes actives au sein du comité directeur ou central à titre bénévole ou faiblement rémunéré

Définition

- le comité directeur ou central est l'organe exécutif de l'entité sportive. Il a toutes les compétences qui, en vertu des statuts, ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ;
- le comité dispose notamment des compétences en matière de planification, d'organisation, de décision, de délégation et de contrôle des activités de l'entité sportive ;
- il représente par ailleurs l'entité sportive vis-à-vis des tiers et conclut des actes juridiques en son nom.

3.7 Mise sur pied d'activités sportives, telles que des camps ou des cours, spécifiquement destinées aux jeunes jusqu'à 20 ans révolus

Définition

L'activité sportive doit faire partie d'une offre annoncée à Jeunesse et Sport (J+S).

3.8 Acquisition de matériel de sport admis

Définition

peut être soutenu financièrement le matériel de sport qui cumule les conditions suivantes :

- être mobile (et non fixé dans un bâtiment ou une installation) ;
- être nécessaire à l'exercice d'un sport donné ;
- être indispensable, ou habituellement utilisé, lors des entraînements ;
- ne pas figurer dans la liste du matériel de sport non admis (cf. annexe).

3.9 Mise sur pied d'activités ou de manifestations à caractère social non rémunératrices

Définition

- est considérée comme activité à caractère social non rémunératrice, l'activité à but non lucratif, d'utilité publique et/ou de bienfaisance, mise sur pied par l'entité sportive pour autrui ;

Exemples : Noël des personnes âgées de la commune, Téléthon, journée sportive gratuite pour la population, Passeport vacances, etc. ;

- les activités ou manifestations découlant de l'activité ordinaire de l'entité sportive telles que les pique-niques, les sorties, les visites, les anniversaires, les lotos, les fêtes de village,

les camps d'entraînements et entraînements, les tournois, les championnats, les compétitions, les spectacles, etc. ne sont pas prises en considération.

4. Procédure

Les entités sportives remplissent un formulaire de l'Office des sports dans lequel elles indiquent les données relatives aux critères déterminants. Elles sont tenues de respecter le délai et les modalités indiqués. A défaut, la contribution financière est refusée.

Après réception et vérification des formulaires, l'Office des sports définit le nombre de points attribués à chaque entité, ainsi que le nombre de points total de toutes les entités.

Le montant alloué à une entité correspond à la part du fonds pour la promotion du sport fixée par le Gouvernement, divisée par le nombre de points total de toutes les entités et multipliée par le nombre de points de l'entité concernée.

L'Office des sports communique à chaque entité, sur la base de ce calcul, le montant qui lui est alloué.

5. Remarques

L'Office des sports peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions.

Sur préavis de la Commission consultative du sport, le Gouvernement peut, dans des cas particuliers, réduire ou refuser pour une durée déterminée la contribution financière à laquelle une entité sportive pourrait prétendre.

Annexe Liste non exhaustive du matériel de sport non admis

Aucune contribution financière ne peut être accordée pour :

Généralités

- 1) les appareils et installations de communication (internet, mégaphone, radio, téléphone portable, etc.) ;
- 2) les appareils d'évaluation de la performance (mesure de la fonction musculaire, des pulsations, de la pression sanguine, etc.) ;
- 3) les appareils de mesure destinés à l'installation ou au contrôle du matériel de sport (portée, poids, hauteur, etc.) ;
- 4) les consommables (batteries, cartouches d'imprimante, papier, piles, etc.) ;
- 5) l'équipement personnel, à l'exception de celui du gardien de but pour le hockey sur glace et l'inline hockey ;
- 6) les frais d'entretien, de révision ou de réparation ;
- 7) les horloges de match ;
- 8) le matériel administratif et de propagande ;
- 9) le matériel d'apprentissage (livres, logiciels, etc.) ;
- 10) le matériel d'éducation physique et sportive pour les établissements scolaires ;
- 11) le matériel d'entretien (installation d'arrosage, machines à préparer la glace, véhicules pour la préparation des pistes, tondeuses à gazon, machines à marquer les terrains de sport, rouleaux compresseurs, pompes à air, etc.) ;
- 12) le matériel d'occasion ;
- 13) le matériel de ravitaillement (contenants pour boissons, gourdes, etc.) ;
- 14) le matériel et l'équipement pour les arbitres, les juges et les officiels ;
- 15) le matériel sanitaire et de premier secours ;
- 16) le mobilier, à l'exception du mobilier servant au rangement du matériel de sport ;
- 17) les rubans métriques ;
- 18) les véhicules et appareils de transport (de personnes ou de matériel) ;

Finances

- 19) l'assainissement financier d'entités sportives ;
- 20) l'amortissement de dettes ;
- 21) les frais de douane, de transport, de port, etc. ;

Divers

- 22) les animaux nécessaires à des activités sportives ;
- 23) les bateaux à moteur, les moteurs de bateaux, de même que les bateaux de tourisme ;
- 24) les équipements de cabane (couvertures, draps de lits, matelas, vaisselle, etc.).